

fait de la deuxième Décennie un programme d'importance majeure pour l'intégration économique régionale de l'Afrique.

Rappelant en outre sa résolution 1991/81 du 26 juillet 1991 sur la deuxième Décennie,

Soulignant la nécessité d'intégrer le programme de la deuxième Décennie à l'ensemble du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, et notamment l'engagement des pays africains et de la communauté internationale de promouvoir les investissements directs locaux et étrangers en Afrique, tel que mentionné dans les paragraphes pertinents du nouvel Ordre du jour,

Rappelant les dispositions pertinentes du programme Action 21¹⁰⁵ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,

Considérant la résolution GC.4/Res.8 du 22 novembre 1991, de la quatrième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹⁰⁶, par laquelle la Conférence générale a adopté le programme de la deuxième Décennie comme programme prioritaire de cette organisation et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992,

Considérant également la résolution 739 (XXVII), du 22 avril 1992, de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique¹⁰⁷, par laquelle la Conférence des ministres a adopté le programme de la deuxième Décennie, et la décision 1 (XXVII) du 22 avril 1992¹⁰⁸, par laquelle elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le programme, à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1992, et de fournir à la Commission économique pour l'Afrique des ressources adéquates pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations sous-régionales africaines à mettre en œuvre leur programme pour la deuxième Décennie,

Conscient de l'appel que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, dans sa résolution CM/Res. 1399 (LVI) du 28 juin 1992, a adressé à l'Assemblée générale pour qu'elle adopte, à sa quarante-septième session, le programme de la deuxième Décennie et sachant que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a approuvé le programme, dans sa décision AHG/Dec.2(XXVIII) du 1^{er} juillet 1992,

1. *Approuve* le programme de la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (1991-2000), y compris ses composantes nationales, sous-régionales et régionales¹⁰⁹;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter à sa quarante-septième session le programme de la deuxième Décennie;

3. *Recommande* à l'Assemblée générale de modifier la période définie pour la deuxième Décennie dans sa résolution 44/237, de façon à la faire porter sur les années 1993-2002;

4. *Note* les efforts déjà entrepris en Afrique pour créer des conditions propices à la réalisation d'investissements locaux et étrangers, demande de poursuivre les efforts dans ce domaine et prie instamment la communauté internationale de prendre les mesures requises pour encourager les investis-

sements directs étrangers et soutenir les réformes entreprises par les pays africains;

5. *Recommande également* à l'Assemblée générale d'exhorter les pays africains, les institutions financières et les institutions spécialisées des Nations Unies à adopter une démarche intégrée pour appliquer le programme de la deuxième Décennie, en tenant pleinement compte du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹¹⁰;

6. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale d'inviter instamment le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, les institutions et organismes des Nations Unies, les Etats africains et les organisations sous-régionales et régionales à intégrer les dispositions pertinentes du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dans les activités de la deuxième Décennie;

7. *Demande* à la communauté internationale, et notamment aux institutions financières bilatérales et multilatérales, d'accroître de manière substantielle leur contribution au secteur industriel dans les pays africains, afin d'assurer la mise en œuvre durable du programme pour la deuxième Décennie;

8. *Demande instamment* aux institutions financières internationales, en particulier à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international et à la Banque africaine de développement, d'appuyer pleinement le programme pour la deuxième Décennie et son application effective aux niveaux national et sous-régional;

9. *Réitère sa recommandation* à l'Assemblée générale de mettre à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique des ressources adéquates pour lui permettre d'aider les pays africains et les organisations africaines à mettre en œuvre efficacement leur programme pour la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/45. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1991/74 du 26 juillet 1991 et les autres résolutions pertinentes concernant la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar ainsi que les tâches confiées aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe, en vue d'élaborer un rapport d'évaluation des études du projet dans la période 1982-1993 à lui présenter à sa session de fond de 1993,

Conscient de la contribution du projet au développement des transports et à l'intégration physique régionale et inter-régionale,

Notant que sa résolution 1991/74 n'impose aucune charge financière au budget des deux commissions intéressées, dans la mesure où les Gouvernements espagnol et marocain offrent la majeure partie des ressources financières nécessaires pour exécuter les activités demandées dans ladite résolution,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de faire participer des experts de la Commission économique pour l'Afrique et de

la Commission économique pour l'Europe à la coordination des activités d'évaluation demandées dans la résolution 1991/74,

Rappelant que, dans cette résolution, il a prié le Secrétaire général d'allouer, dans la mesure du possible, des moyens adéquats aux deux commissions, compte tenu des priorités établies, pour l'établissement du rapport d'évaluation susmentionné,

Notant que le Secrétaire général n'a pas été en mesure d'allouer les ressources nécessaires à partir des crédits ouverts,

Prie le Secrétaire général, compte tenu des priorités pertinentes, de fournir les fonds nécessaires à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe, en les prélevant sur les ressources prévues pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de leur permettre d'établir effectivement et efficacement le rapport d'évaluation qu'il a demandé dans sa résolution 1991/74.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/46. Admission du Kazakhstan et de l'Ouzbékistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la note du Secrétariat relative à l'admission de nouveaux membres à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et à la modification du mandat de la Commission¹¹¹,

Notant que les membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique sont convenus d'inclure le Kazakhstan et l'Ouzbékistan dans le domaine géographique de la Commission et de les admettre en qualité de membres,

1. *Recommande* que le Kazakhstan et l'Ouzbékistan soient inclus dans le domaine géographique de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et soient admis comme membres de celle-ci;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/47. Admission de la République populaire démocratique de Corée en qualité de membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la République populaire démocratique de Corée est devenue membre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence le paragraphe 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/48. Admission des Etats fédérés de Micronésie et des Iles Marshall en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que les Etats fédérés de Micronésie et les Iles Marshall sont devenus membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 3 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 3 et 4 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/49. Admission de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française en qualité de membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont devenues membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique conformément au paragraphe 5 du mandat de celle-ci,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/50. Admission de l'Azerbaïdjan, du Kirghizistan, du Tadjikistan et du Turkménistan en qualité de membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Le Conseil économique et social,

Notant que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a recommandé d'inclure l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan dans le domaine géographique de la Commission et de les admettre en qualité de membres,

1. *Approuve* la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique tendant à inclure l'Azerbaïdjan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et le Turkménistan dans le domaine géographique de la Commission et à les admettre en qualité de membres,

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/51. Renforcement de la Commission économique pour l'Afrique pour lui permettre de faire face aux défis qui se posent à l'Afrique dans le domaine du développement dans les années 90

Le Conseil économique et social,

Rappelant le mandat de la Commission économique pour l'Afrique, tel qu'il l'a adopté dans sa résolution 671 (XXV) du 29 avril 1958 et modifié par ses résolutions 974 D (XXXVI), section I, du 5 juillet 1963, 1343 (XLV) du 18 juillet 1968 et 1978/68 du 4 août 1978,